

Arrêt

**n° 64 518 du 8 juillet 2011
dans les affaires x et x / III**

En cause : x

ayant élu domicile : 1. x

2. x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 octobre 2009 par x, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 16 septembre 2009 (affaire enrôlée sous le numéro 46 766).

Vu la requête introduite le 20 octobre 2009 par x, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 16 septembre 2009 (affaire enrôlée sous le numéro 46 779).

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 31 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 27 juin 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes

Les affaires 46 766 et 46 779 concernant les mêmes parties et portant sur le même objet, il y a lieu de joindre les deux causes et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Acte attaqué

Les recours sont dirigés contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez [K.L.R.], citoyenne de la république d'Azerbaïdjan. Vous seriez née le 27 novembre 1946 à Kirovabad.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En 1972, vous auriez épousé un arménien né en Azerbaïdjan. Vous auriez eu un fils. En janvier 1990, votre fils aurait été assassiné pour des questions ethniques. Vous auriez quitté l'Azerbaïdjan pour vous réfugier à Moscou, en Russie. Vous auriez circulé dans plusieurs régions de la Fédération pour revenir finalement vous installer à Moscou en 2003. Vous auriez bénéficié d'enregistrements provisoires. Vous auriez exercé avec votre époux des activités de commerce de vêtements au marché de Moscou. Par la suite votre époux aurait eu des activités en rapport avec une organisation non gouvernementale de droits de l'homme dont vous ignorerez tout. Vous ignorerez également la nature des activités qu'il y aurait exercées. En mars 2006, parti au travail, il aurait disparu. En avril suivant, vous auriez été agressée par des personnes masquées la nuit. On vous aurait demandé de donner des informations dont vous ignorerez tout. Suite à cela, vous auriez été vous réfugier à Krasnodar auprès d'amis. Vous y seriez restée jusqu'en fin 2007, moment de votre retour à Moscou. 15 jours avant votre départ de Moscou, vous auriez été attaquée à nouveau. On vous aurait à nouveau demandé de donner des informations. Sauvée par votre amie, cette dernière après vous avoir hébergée chez elle vous aurait mise dans un bus à destination de la Belgique. Le 1er août 2009, vous auriez quitté la Russie dans un mini bus sans avoir jamais été contrôlée lors de votre trajet jusqu'en Belgique. Vous seriez arrivée le 05 août suivant, dépourvue de tout document d'identité.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays – à savoir l'Azerbaïdjan - en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans ce pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, je relève que vous ne fournissez aucune pièce de quelque nature que ce soit qui permettrait d'une part d'attester et /ou d'appuyer vos déclarations en établissant la réalité et le bien-fondé de votre crainte. Evoquant être mariée à un arménien né en Azerbaïdjan, vous n'avez pas pu apporter le moindre commencement de preuve à ce sujet. Il en est de même à propos de l'assassinat de votre fils en Azerbaïdjan en 1999. Déclarant également avoir vécu à Moscou avec des enregistrements provisoires, vous n'avez pas pu en apporter un quelconque élément de preuve. Aucun élément non plus n'a été présenté à l'appui de vos dires en ce qui concerne la disparition supposée de votre époux ou les deux agressions dont vous auriez l'objet à Moscou.

Il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196) ; que si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur d'asile qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Il est clair que ce manque de preuve ne peut à lui seul empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant cela suppose comme condition minimale que vos récits soient circonstanciés c'est à dire cohérents et plausibles or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Interrogée sur les démarches éventuelles que vous auriez engagées pour retrouver votre époux, je constate que vos explications sur l'absence d'initiative de votre part à ce sujet ne sont pas crédibles. En effet, vous avez expliqué qu'en l'absence de droit au séjour à Moscou, vous n'auriez pas pu engager une procédure de recherche voire de déposer plainte auprès des autorités (Aud. p. 5). Or, vous avez

relaté en début d'audition que vous bénéficiiez d'enregistrements provisoires à Moscou. Dès lors, votre attitude d'absence totale de recherche de votre époux est totalement invraisemblable dans ce contexte (Aud. p. 3).

Relevons en outre que vos déclarations sont particulièrement imprécises. Ainsi, il est invraisemblable que vous ne soyez pas en mesure de donner une quelconque information au sujet du travail supposé de votre époux pour cette ONG de droits de l'homme. Il en est de même à propos de ses amis ou autres connaissances arméniennes ou non qu'il aurait eus. Vos explications à ce sujet - selon lesquelles en raison de vos origines azéries, vous auriez été l'ennemie des arméniens - ne m'ont pas convaincu (Aud. pp. 5, 6).

Force est en outre de constater qu'on ne peut accorder aucun crédit au récit de votre trajet de fuite vers la Belgique. En effet, vous avez relaté avoir voyagé dans un minibus, en compagnie d'autres personnes et sans jamais avoir été contrôlé à aucun moment. Vous auriez été endormie pendant la majorité du trajet ce qui vous aurait permis d'échapper aux contrôles frontaliers (Aud. p. 4). Ces déclarations sont contredites par les informations à la disposition du Commissariat Général et jointes à votre dossier administratif et qui stipulent que des contrôles individuels stricts sont établis sur chaque personne qui voudrait entrer dans l'espace Schengen. Partant de ce constat, il m'est tout à fait permis de croire que vous auriez voyagé avec des documents d'identité autres que ceux que vous avez présentés au cours de la présente procédure.

Enfin, à l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé un certain nombre de documents.

Votre acte de naissance, le certificat de cours de promotion sociale, le diplôme d'études vétérinaires, et la carte du Komsomol (Membre des jeunesses communistes) sont sans rapport avec les craintes que vous invoquez et ne peuvent à eux seuls rétablir la crédibilité de votre récit. Dès lors ils ne peuvent justifier de prendre une autre décision dans votre dossier administratif.

Par conséquent, votre récit n'emporte pas ma conviction. Je considère que vous avez quitté votre pays pour des raisons autres que celles que vous avez évoquées dans le cadre de la présente procédure.

Compte tenu des éléments précités, il n'est pas permis de conclure que vous craignez avec raison de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

3. Faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits exposés dans la décision attaquée.

4. Requêtes

4.1. Requête enrôlée sous le numéro 46 766

La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, la violation des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la violation du principe général de bonne administration, l'erreur manifeste d'appréciation, et la violation « des dispositions relatives à une protection subsidiaire telles que prévue par la loi du 15 12 1980 relative à l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

En conséquence, elle demande de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4.2. Requête enrôlée sous le numéro 46 779

La partie requérante prend un moyen « *de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers et des articles 1^{er}, § A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers* » et « *de la violation du principe de proportionnalité et de l'erreur manifeste d'appréciation.* »

En conséquence, elle demande à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre subsidiaire, de « *Renvoyer le dossier auprès du Commissaire général pour complément d'information quant aux précisions dont le Conseil estimerait nécessaires* ».

5. Question préalable

Comparaissant à l'audience publique du 27 juin 2011, la partie requérante déclare assumer les seuls faits, moyens et arguments exposés dans la requête enrôlée sous le numéro 46 766.

Le Conseil ne peut qu'en conclure que ce faisant, la partie requérante ne manifeste plus l'intérêt requis pour poursuivre l'examen des faits et moyens invoqués dans la requête enrôlée sous le n°46779 .

Il en résulte que le Conseil limitera son examen du recours aux faits et moyens exposés dans la seule requête enrôlée sous le numéro 46 766.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent des pièces déposées à l'appui de la demande.

6.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

6.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment à l'absence de toute pièce probante concernant le séjour de la partie requérante à Moscou, la disparition de son époux et les deux agressions dont elle aurait été victime, aux explications non crédibles sur l'absence totale de démarches pour retrouver son époux, et aux imprécisions concernant les activités de ce dernier au sein d'une ONG, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité de la disparition de son époux dans les circonstances alléguées et les propres ennuis qu'elle dit avoir rencontrés dans ce contexte.

Ils suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

6.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques.

Ainsi, elle explique en substance que « *dès son arrivée à Stravropolie elle a été directement soumise à des pressions et des persécutions de tout genre en raison de ses origines caucasiennes ; qu'elle a dû déménager à Moscou où elle croyait trouver plus de sécurité mais où malheureusement elle ne la trouva point ; force est de comprendre et de supposer que tout document lui a été retiré lorsqu'elle s'est vue agressée peu avant sa fuite définitive de la Russie* ». Elle ajoute qu'elle souffre de « *graves troubles psychologiques* » et est « *fort perturbée* ». Elle rappelle que les membres de sa famille ont été décimés à Bakou, que cette tragédie l'a marquée pour le reste de sa vie, qu'elle a vécu dans un état de peur continu croyant qu'un jour ou l'autre, elle serait également tuée, que son état a ensuite empiré du fait de

son mariage avec un arménien, qu'elle a alors commencé à avoir des problèmes de discrimination au sein même de son peuple, vivant ainsi des situations graves qui l'ont perturbée davantage. Elle fait enfin valoir que son propre fils a également été la victime des origines de ses parents.

Le Conseil observe toutefois qu'en se limitant à ces simples explications pour justifier diverses carences dans son récit, la partie requérante reste toujours en défaut de fournir de quelconques précisions, indications ou informations de nature à établir la réalité d'éléments centraux de sa demande d'asile, à savoir son séjour à Moscou à partir de 2003, la disparition de son époux en 2006, les activités de ce dernier dans une ONG active en matière de protection des droits de l'homme, et les deux agressions qu'elle aurait subies en raison desdites activités, en sorte qu'elle ne rétablit nullement sa crédibilité sur ces éléments déterminants du récit.

Le Conseil note que la partie requérante ne fournit pas davantage de précisions ou commencement de preuve quelconques pour établir la réalité et l'étendue des graves problèmes psychologiques allégués pour justifier les carences précitées, en sorte que ces affirmations de la requête relèvent, en l'état, de l'hypothèse.

Le Conseil relève encore que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'elle serait actuellement recherchée dans son pays à raison des faits allégués, ou encore qu'elle aurait été victime, à Moscou, de menaces, agressions ou discriminations en raison de ses seules origines caucasiennes .

De manière générale, le Conseil rappelle que le principe de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Le Conseil rappelle pareillement que le bénéfice du doute ne peut être accordé « *que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, septembre 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

6.3.3. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

6.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Dès lors que la partie requérante ne fait état d'aucun autre élément que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 6 *supra*, qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit quant à lui, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), précité.

7.2. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Les constatations faites en conclusion des points 6 et 7 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juillet deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM,

Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

P. VANDERCAM